

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 503

présenté par

M. Raphaël Gérard, Mme Rilhac, Mme Brugnera, M. Valence, M. Giraud, Mme Dordain,
M. Olive, Mme Liso, M. Le Gendre, Mme Dupont et M. Cormier-Bouligeon

ARTICLE 11

À la fin de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« recevoir aucun paiement, qu'elle qu'en soit la forme, en contrepartie de l'administration de la substance létale »

les mots :

« percevoir aucune contrepartie financière directe ou indirecte à ce titre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel s'inspirant de la notion de "contrepartie financière directe ou indirecte" en vigueur dans plusieurs articles du code de la santé publique (L.1121-11, L.1125-10, L.1126-9)